

DOCUMENT « A »

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÈMENT

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 6 juillet 2009

Numéro de référence : 4561-3-1170

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 21 août 2008, et les addendas subséquents ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision, au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement (MENV), tous les six mois à partir de la date de la présente décision, tant que toutes les conditions n'auront pas été remplies.
4. Le promoteur doit communiquer avec le ministère des Pêches et des Océans (MPO) au 902-426-9832 au moins dix jours avant le début des travaux de construction. Une copie de la lettre d'avis du MPO du 18 décembre 2008 doit être conservée sur place en tout temps.
5. Le promoteur doit communiquer avec l'ingénieur régional du ministère des Transports, Marc Martin (Moncton), au 506-856-2000 avant le début des travaux de construction pour examiner le projet plus en détail.
6. Le promoteur doit communiquer avec le bureau régional du ministère provincial de l'Agriculture et de l'Aquaculture au 506-856-2277 pour déterminer si une zone tampon arborée s'avère nécessaire autour du terrain visé et, si c'est le cas, établir la largeur minimale de la zone tampon qu'il faudra maintenir.
7. Le promoteur doit informer les propriétaires fonciers éventuels de l'utilisation des terrains environnants à des fins agricoles et du risque pour les biens-fonds voisins d'émanation d'odeurs, de poussière et d'autres effets possibles liés à une exploitation agricole. Il faut également les informer qu'ils peuvent obtenir des renseignements concernant la *Loi sur les pratiques relatives aux activités agricoles* en composant le 1-888-622-4742.
8. Tous les travaux effectués à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide sont

assujettis au *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides*. Il faut obtenir un permis en vertu du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides pour tous les travaux proposés à l'intérieur de ces secteurs ou à moins de 30 mètres d'une zone tampon visée par le règlement. Ces secteurs peuvent également être soumis à une évaluation supplémentaire conformément au *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement*. Il revient au promoteur de s'assurer que toutes les exigences réglementaires sont respectées avant d'entreprendre un aménagement à l'intérieur de ces secteurs. Veuillez communiquer avec Frédéric Paillard au bureau de Moncton du MENV au 506-856-2374.

9. Même si la présence d'un site archéologique à cet endroit n'a pas été signalée, il est toujours possible de découvrir des ressources archéologiques non encore répertoriées (vestiges préhistoriques et historiques) pendant les travaux d'excavation. Si le promoteur croit avoir découvert des vestiges ayant une valeur archéologique, tous les travaux d'excavation doivent être interrompus et il faut communiquer immédiatement avec la Direction du patrimoine des Services d'archéologie au ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport au 506-453-3014.
10. Avant d'entreprendre les prochaines phases du projet, le promoteur doit communiquer avec le gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets au 506-444-5382 pour déterminer les exigences relatives aux évaluations de la source d'approvisionnement en eau (selon les lignes directrices de l'EIE du MENV). Les résultats des évaluations doivent être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire avant d'entamer toute autre phase du projet.
11. La présente décision du ministre est fondée sur les conditions climatiques actuelles et les conditions relatives à l'eau souterraine. Si des problèmes liés à la quantité d'eau ou à la qualité de l'eau devaient surgir à l'avenir, il pourrait être nécessaire d'effectuer d'autres inspections concernant l'eau souterraine et de modifier le plan d'aménagement pour les autres lots du secteur visé.
12. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants liés à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage se conforment aux exigences énoncées ci-dessus.